



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – GOMEZ – JASON - RABOISSON.

Excusés : Mme BACHETTA - M. HAAS.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 27 – MASCARET Fc 1 / CUBZAC LES PONTS Fc 1
U17 – Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 16/11/2024
Match n° 29445605

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Cubzac Les Ponts, de formuler ses observations pour le 27/11/2024, sur la participation du joueur CADILLON Malhkolm licence 2548556985 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 28 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / MERIGNACAIS Sa 3
Seniors D2 – Poule B
Du 17/11/2024
Match n° 28732769

Considérant les pièces versées au dossier :

- La feuille de match
- Le rapport de l'arbitre
- Le courriel du club Spa Mérignacais
- Le courrier du club du Fc Gironde La Réole

la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 05/12/2024 à 19 h 00 :



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2024

Pour l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 :

- M. le Président
- M. KOUROULI Mathieu (Capitaine)
- M. DUCLOUX Jérôme (Educateur – Dirigeant Responsable)
- M. BENTEJAC Lucas (licence 2544407467)

Pour l'équipe de Mérignac Sa 3 :

- Un dirigeant ayant assisté à la rencontre.

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 29 – MACAUDAISE Sj 3 / MARTIGNAS ILLAC Fc 2
U15 Brassage District – Niveau 1 – Poule A
Du 17/11/2024
Match n° 29408740

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Martignas Illac reçue le 18/11/2024 au motif ainsi libellé « *en effet la réserve porte sur la qualification d'un joueur TOM L qui a participé à la rencontre avec les U14 Ligue le samedi 16/11/2024 Médoc Atlantique de ce fait le délai de 48 h n'est pas respecté. Aussi la participation du joueur MATHEO M. qui a participé à la rencontre du 09/11/2024 avec l'équipe de Ligue Régionale non qualifiée pour cette journée car les U15 Régionaux 2 Poule C ont eu leur match qui devait avoir lieu le 16/11/2024 à Macau qui a été reprogrammé au 23/11/2024* » ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (7-0).

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Martignas Illac. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2024

N° 30 – St ANDRE CUBZAC Fc 2 / St Denis de Pile Us 1
Seniors D2 – Poule A
Du 16/11/2024
Match n° 28741370

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Denis de Pile Us 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André Cubzac Fc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St André Cubzac Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us St Denis de Pile en date du 17/11/2024 ;

Considérant le courriel de l'arbitre assistant notifiant les divers remplacements au cours de la rencontre senior R3 Estuaire Haute Gironde Fc 1/St André Cubzac 1 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule M, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule M : 10/11/24 Estuaire Haute Gironde Fc 1/St André Cubzac Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- Que le joueur SOUDA Sagi (joueur de moins de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 77ème minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).
- Que le joueur DIEGO Mathéo (joueur de moins de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 49ème minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).

Considérant dès lors que le club Fc St André Cubzac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2024

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Us St Denis de Pile. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 31 – LANGONNAIS FC 1 / COUTRAS US 1
Féminines à 11 – D2 – Groupe A
Du 17/11/2024
Match n° 29181050

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *Je soussignée Léa TOCQUER, 2547388981, capitaine US Coutras, étant donné que la tablette ne fonctionne pas, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe du Langonnais FC 1* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 18/11/2024 par le club Us Coutras conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *nous appuyons la réserve déposée sur la feuille de match des féminines D2 du dimanche 17/11* » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation ;

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2024

adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves ;

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Us Coutras ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club Us Coutras n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club Us Coutras ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Us Coutras. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 32 – BERGONIE INSTITUT As 1 / AIRCALO Fc 1
Coupe de Gironde Foot Entreprise
Du 19/11/2024
Match n° 29424824

Rencontre non jouée.

Considérant le rapport de l'arbitre déclarant le terrain non conforme :

- Terrain non tracé
- Absence poteaux de coins
- Zone non éclairée
- Filets de buts non fixés au sol

La Commission, demande au club AM. S. de l'Institut Bergonié, de formuler ses observations pour le 27/11/2024.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission